

# Commune d'ESNEUX



Le 05-01-2026

## CONVOCATION DU CONSEIL COMMUNAL

Le Collège communal convoque le Conseil communal pour la **première** fois à la séance qui aura lieu le **15 janvier 2026 à 20 heures** à l'Escale, 80, avenue de la Station à Esneux.

### ORDRE DU JOUR

#### SÉANCE PUBLIQUE

##### ACCUEIL TEMPS LIBRE

1. CCA (Commission Communale de l'Accueil) - Régularisation de la composition des composantes
- PATRIMOINE**

2. Autorisation de déclassement et mise en vente d'un véhicule et de deux engins de voirie appartenant au patrimoine communal

##### FINANCES

3. Paiement d'une facture relative à l'atelier communal - prise de connaissance de la décision du Collège communal
4. RCA - Cautionnement d'un emprunt par la Commune

##### TAXES

5. Règlement redevance pour la mise à disposition de salles et de matériel communaux (Art. budg. 124/16302-01 et 040/361-48)

6. Taxe sur les pylônes, mâts ou antennes affectés à un système global de communication mobile ou tout autre système d'émission ou de réception de signaux de communication et exploités à des fins commerciales et dans un but de lucre (Article 04002/367-10)

##### PLAN HP

7. Avenant à la convention de partenariat 2022 - 2025 portant sur la mise en oeuvre locale du Plan HP réactualisé - prolongation 2026

#### SÉANCE HUIS-CLOS

##### PERSONNEL

1. Personnel communal - Prise de connaissance des décisions du Collège communal en matière de nomination, désignation sous contrat et fin de contrat des agents communaux (octobre 2025 à décembre 2025 inclus)

##### ENSEIGNEMENT

2. Ratification de la désignation, à titre temporaire, d'un instituteur primaire à l'école communale d'Esneux (24p) : JL

3. Ratification de la désignation, à titre temporaire, d'une institutrice maternelle à l'école communale de Tilff (26p) : GS

4. Ratification de la désignation, à titre temporaire, d'une institutrice maternelle à l'école communale d'Esneux (21p) : ES

5. Ratification de la désignation, à titre temporaire, d'une institutrice maternelle à l'école communale d'Esneux (23p) : AH

6. Ratification de la désignation, à titre temporaire, d'une institutrice primaire à l'école communale d'Esneux (20p)

Par le Collège communal,

Le Directeur général,  
Stefan KAZMIERCZAK



La Bourgmestre,  
Laura IKER

Ail

## CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION

Article L1122-15 : Le conseil est présidé par le bourgmestre ou celui qui le remplace, sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, par. 3. Il ouvre et clôt la séance.

Article L1122-17 : Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation appellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Article L1122-26 : §1. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Article L1122-27 : Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Seules les nominations aux emplois, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu. L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

Article L1122-28 : Pour chaque nomination de candidats à des emplois et pour chaque engagement contractuel, si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.